



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-028 du 26 février 2024
Règlement cimetière

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants L.2212-2 et L.2213-24, L.2223-1 et suivants, R.2213-50, R.2223-1 et R.2223-18,

Vu le Code civil, notamment ses articles 16-1-1, 16-2,78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17, R. 610-5 et R 645-6,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n°2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu les délibérations annuelles du conseil municipal fixant les différentes concessions et leurs tarifs,

Vu l'arrêté municipal n°2009-168 en date du 5 novembre 2009 relatif à la création d'un ossuaire municipal,

Vu l'arrêté municipal n°2014-9 en date du 27 juin 2014 relatif au règlement du cimetière communal,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence au sein du cimetière communal,

Considérant qu'il convient de régir, par le présent règlement de police, les différentes opérations des entrepreneurs et utilisateurs du cimetière,

Considérant qu'en entrant dans les cimetières, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement,

Considérant les principes d'immutabilité des sépultures et du respect de la paix des morts,

Considérant que le règlement intérieur du cimetière en cours doit être mis à jour,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du règlement du cimetière de la commune de Maurepas, n°2014-99 en date du 27 juin 2014, est abrogé.

Article 2

Le règlement du cimetière de la commune de Maurepas annexé au présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire.

Article 3

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le règlement visé à l'article 1 sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe assortie le cas échéant d'une obligation de quitter les lieux.

Article 4

Le présent arrêté ainsi que son annexe seront soumis au contrôle de légalité, publiés conformément à la réglementation en vigueur et affichés de manière permanente sur site.

Article 5

Monsieur le Maire, la Directrice générale des services, le Commissariat d'Élancourt et la Cheffe de Police Municipale de la Ville de Maurepas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet.

Grégory GARESTIER

Maire

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Maurepas et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.



Arrêté n° 2024-28 du 26 février 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AU-078-217803832-20240226-2024_28-AU